



MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERIGNIES

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à la délibération du 22/06/2026

approuvant la modification simplifiée du PLU

Fait à Pont-à-Marcq

Le Président,



SOMMAIRE :

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1 Rappel de la procédure

1.2 Justification ayant amené à la procédure

2. NATURE ET OBJETS DE LA MODIFICATION

3. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LILLE METROPOLE

5. MODIFICATION DU ZONAGE

ANNEXE : DECISION DE PRESCRIPTION DU 04/12/2025

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérignies a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 27/01/2005, modifié le 26/08/2010, modifié le 24/03/2011, modifié le 29/09/2016, révisé le 09/02/17, modifié le 11/03/2019, modifié le 23/09/2019, modifié le 21/01/2021 et modifié le 05/02/2024.

Suite à la sollicitation de la commune, Pévèle Carembault a pris par décision, le 04/12/2025, d'engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU). (Cf. annexe 1)

1.1 Rappel de la procédure

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article [L. 153-31](#).

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

1.2 Justification ayant amené à la procédure

L'objectif de la modification simplifiée du PLU est de supprimer l'emplacement réservé n°28, destiné à de l'équipement public. L'équipement public projeté se fera donc au Nord de l'emplacement réservé n°28 actuel, parcelles n°911 et n°413.

2. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS

Nature de la modification	Objet de la modification	Zones concernées	Document du PLU modifié
Modification du zonage	Suppression de l'emplacement réservé n°28, destiné à de l'équipement public	Zones AU(r)	Règlement graphique

3. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

PADD	Contributions du point de modification du règlement graphique à l'atteinte des orientations générales du PADD
Actions	
Suppression de l'emplacement réservé n°28, destiné à de l'équipement public.	L'article L.151-8 du code de l'urbanisme dispose que « <i>le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3</i> ». Les orientations générales du PADD doivent donc être traduites dans le Règlement, les OAP et/ou le plan de zonage. L'équipement public sera réalisé sur les parcelles n°911 et n°413, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

La modification apportée au règlement graphique est donc compatible avec les orientations générales du PADD.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LILLE METROPOLE

SCoT de Lille Métropole	Contributions de la modification du PLU à l'atteinte des orientations du SCoT de Lille Métropole
Les axes du SCOT ne mentionne pas la création et suppression des emplacements réservés	La suppression de l'emplacement réservé n'est pas incompatible avec le SCOT

La modification apportée au règlement graphique est donc compatible avec les orientations du SCoT.

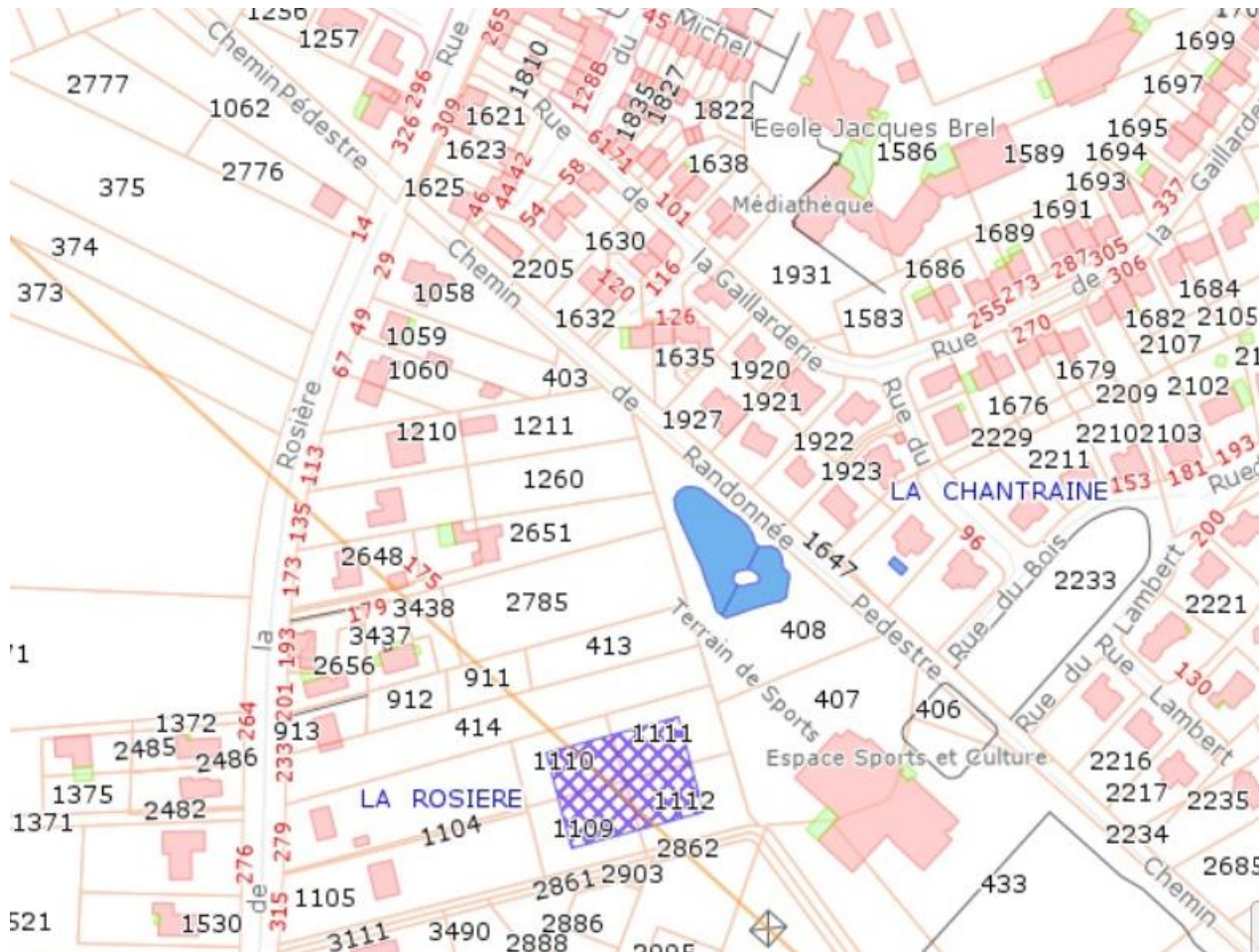
5.1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Reçu en préfecture le 02/07/2026

⁶ **S²LO** 

Zonage avant modification :

Emplacement réservé n°28 (parcelles quadrillées en violet)

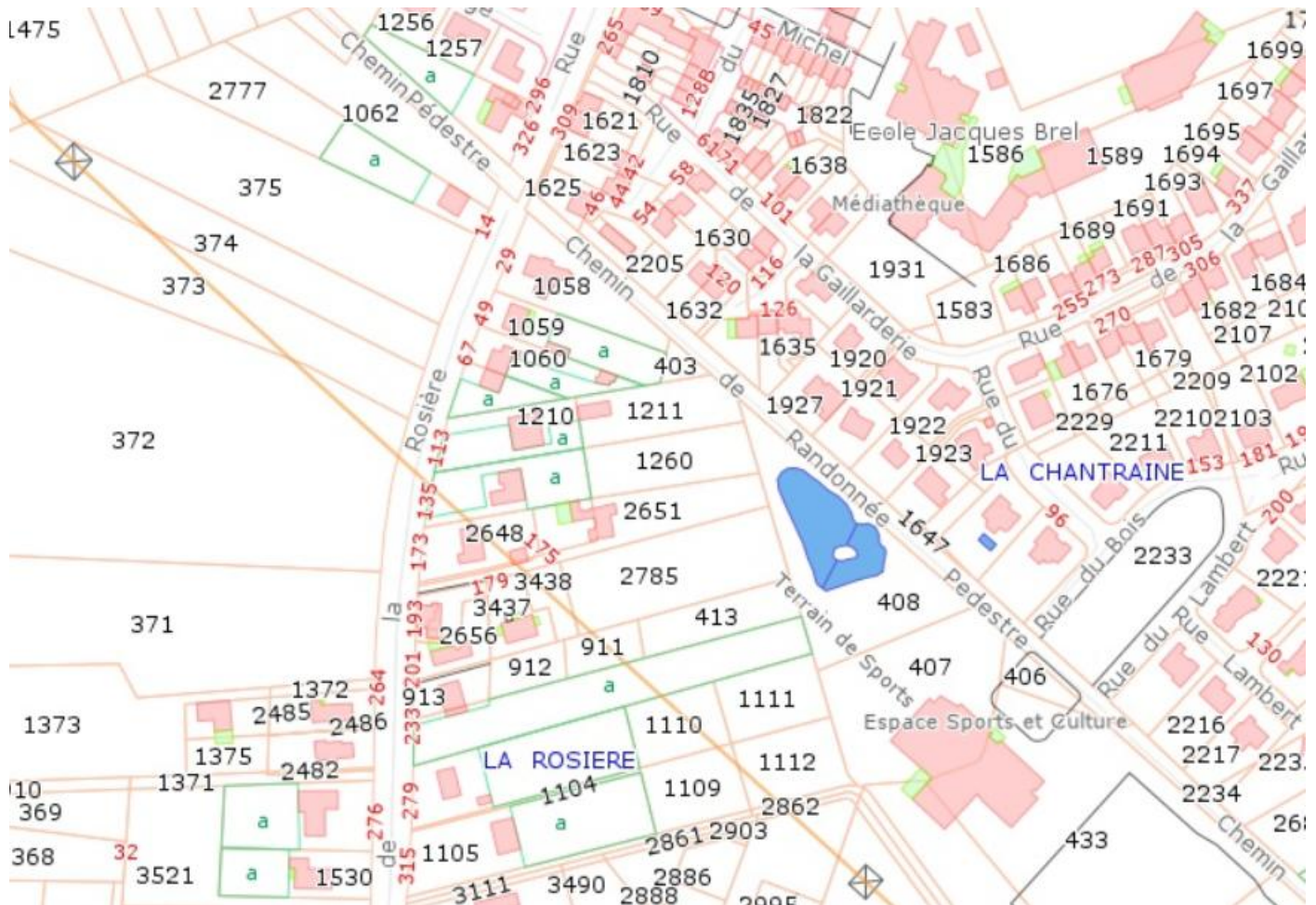


Reçu en préfecture le 02/07/2026

⁶ **S²LOW**

Zonage après modification :

Suppression de l'emplacement réservé n°28



Zonage après modification :

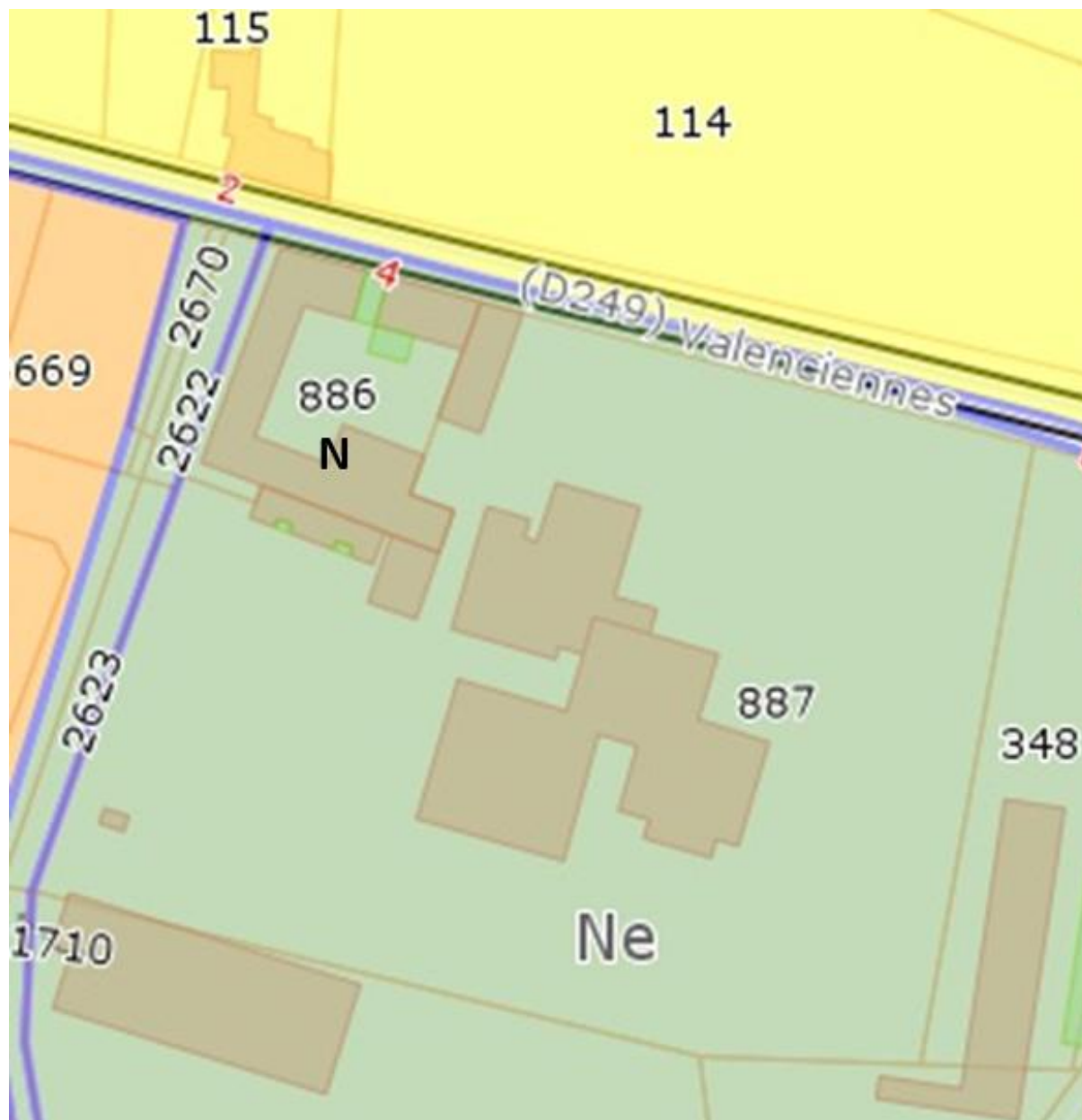
Classement en zone N permettant l'extension à vocation d'habitation

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

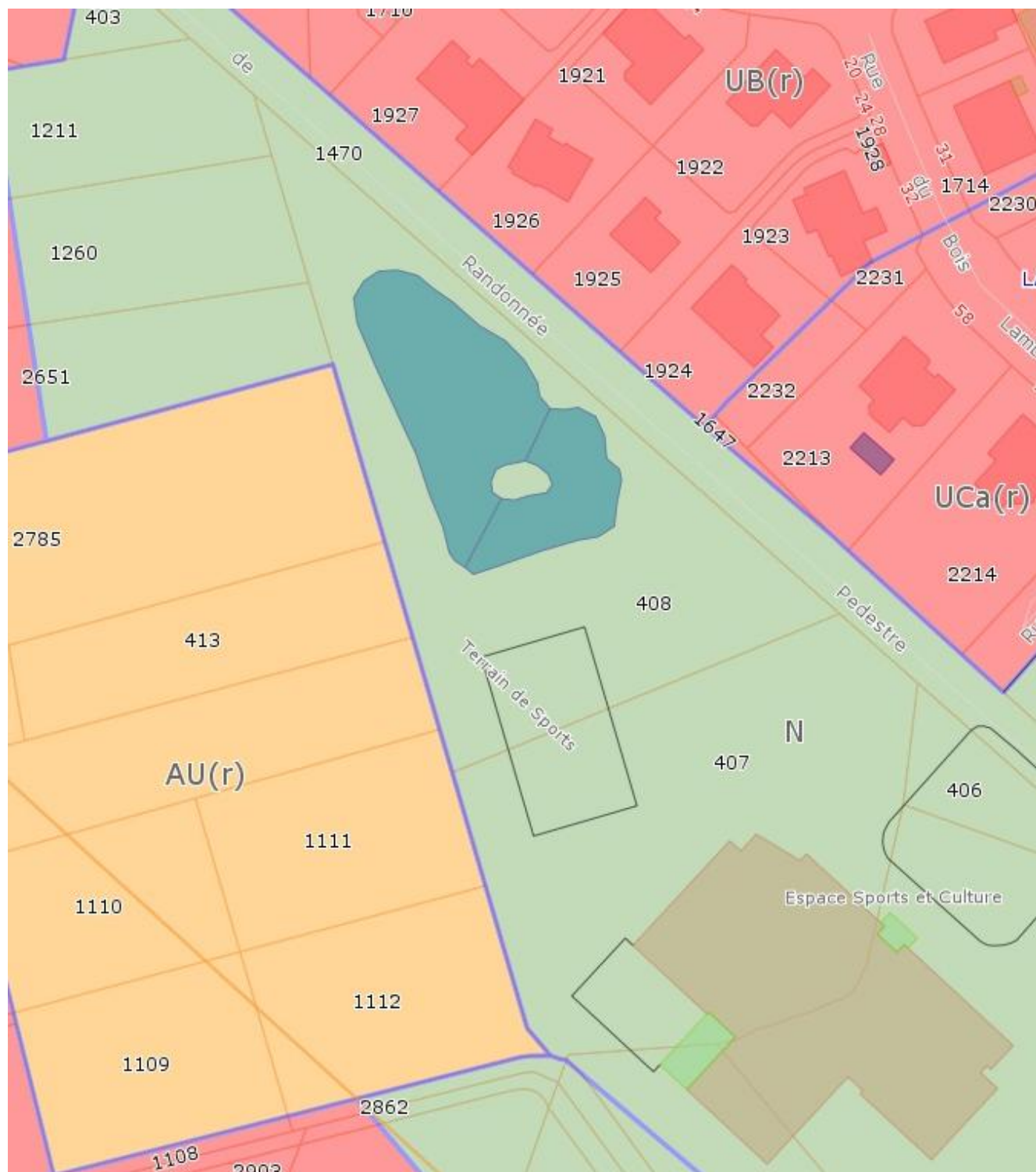
ID : 059-200041960-20260622-CC_2026_137-DE



5.3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

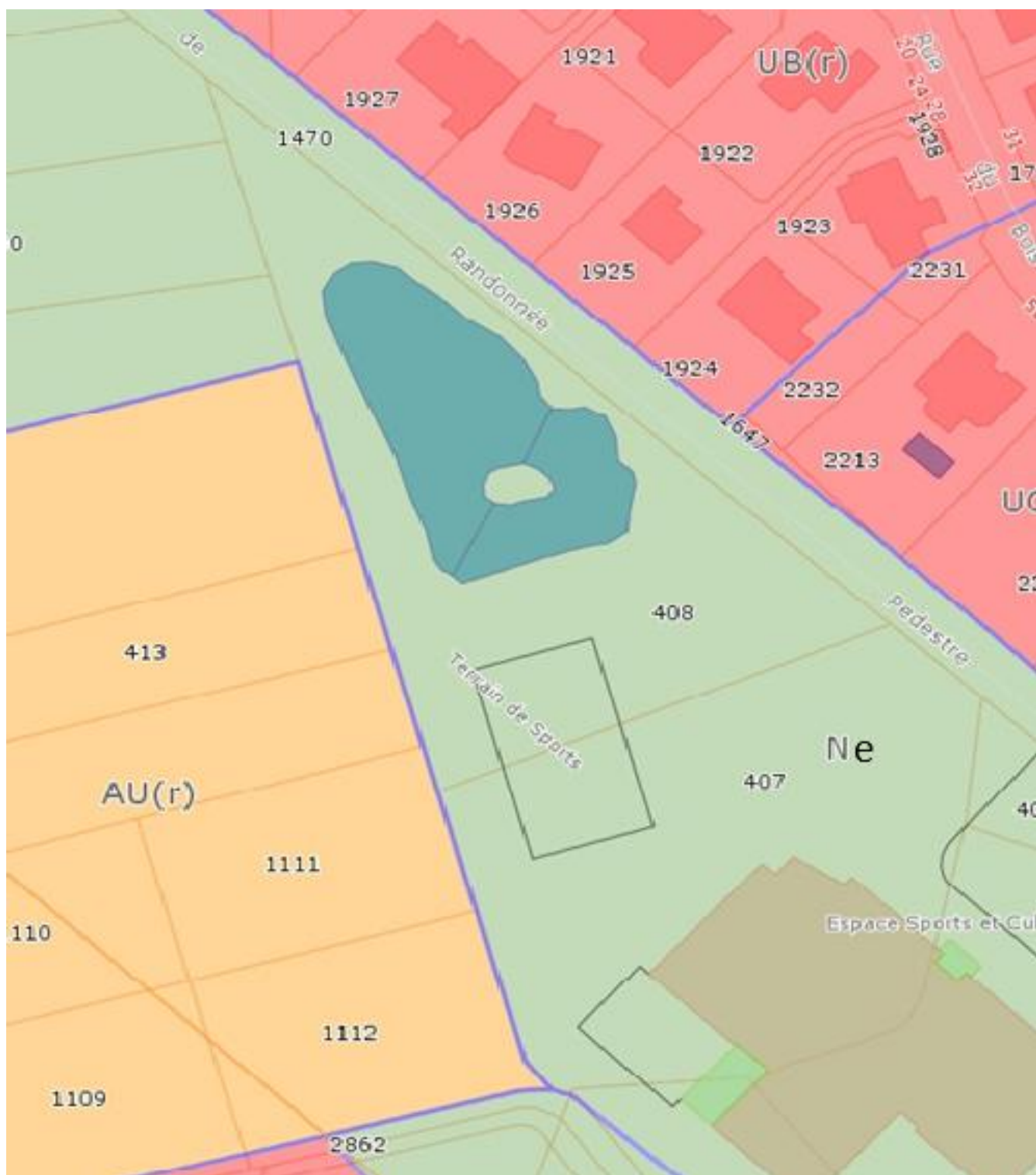
Zonage avant modification :

Equipements sportifs classés en zone Ne, suite à une erreur matérielle (parcelle n°407 et n°408)



Zonage après modification :

Classement en zone Ne destinée aux équipements sportifs



6. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les potentielles incidences des modifications sur l'environnement sont évaluées dans l'annexe III du formulaire de cas-par-cas.